

# DJSCS

971-2016-11-23-005

Arrêté DJSCS Pôle sport du 23 novembre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités <sup>HANDISUB</sup> sportives de loisirs



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2016/ SPORTS/WR

*A R R E T E N° 2016/*

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 141.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2016.**

*Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 05 février 2016.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2013-054/SCI/MC du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

***SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.***

***A R R E T E***

***ARTICLE 1ER*** : Une somme de MILLE HUIT CENT EUROS (1800 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Réparation du Deck bateaux » à l'association ci-après désignée :

**CLUB NAUTIQUE DE BASSE-TERRE (CNBT)  
Marina, Rivière Sens  
97113 GOURBEYRE**

**Banque Postale – 20041 01018 0199730W015 45  
N° SIRET : 312 911 373 00016**

**1800,00 €**

.../...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : Sport de nature » du budget de 2016.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**

**La Directrice**



**Jacqueline MADIN**

# DJSCS

971-2016-11-23-008

Arrêté DJSCS pôle sport du 23 novembre 2016 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2016/ SPORTS/WR

*A R R E T E N° 2016/*

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.

-----  
LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2016.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 141.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2016.

*Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016, portant nomination de Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 05 février 2016.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2013-054/SC/IMC du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Madame MADIN Jacqueline, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de TROIS MILLES EUROS (3000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « RAID DES ALIZES » à l'association ci-après désignée :

**KARUKERA ASSOCIATION HANDICAPES MOTEUR ADULTES (KAHMA)**  
93 Bis, Bd du Général de GAULLE  
97190 LE GOSIER

Caisse d'Epargne – 11315 00001 08005636736 57  
N° SIRET : 383 321 684 00029

3000,00 €

... / ...

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi et de la somme perçue.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 03 « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de 2016.

**ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**

**La Directrice**



**Jacqueline MADIN**

DM

971-2016-11-24-003

Arrêté DM EAMRP DPM du 24 novembre 2016 portant autorisation d'utilisation du domaine public maritime, au bénéfice de la collectivité de Grand-Bourg, pour l'installation d'un bassin <sup>Autorisation sur le DPM</sup> de natation en mer et d'un ponton d'accès, au droit de la plage du 3° Pont , dans la commune de Marie-Galante



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER  
DE LA GUADELOUPE

SERVICE ECONOMIE DES ACTIVITES  
MARITIMES ET REGLEMENTATION  
DES PÊCHES

Cellule Domaine Public Maritime

**Arrêté n° - PREF/DM/EAMRP/DPM du 24 NOV. 2016**  
**portant autorisation d'utilisation du domaine public maritime, au bénéfice de**  
**la collectivité de Grand-Bourg, pour l'installation d'un bassin de natation en**  
**mer et d'un ponton d'accès, au droit de la plage du 3° PONT, sise dans la**  
**commune de Marie-Galante**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R.2122-1 à R.2122-8 ; R.2124-39 à R.2124-55 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R 341-4 et R 341-5 ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

---

22, rue Ferdinand FOREST - BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX  
Tél. : 05 90 41 95 50 - [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)



- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 août 2011, portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** les arrêtés n°2014-096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 et n°2015-019 – SG/DAGR/BAGE du 10 mars 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-372 PREF/DM du 14 septembre 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Michel BON-GLORO, inspecteur principal des affaires maritimes, directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Vu** l'avis de la Commission nautique, en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu** la demande présentée par la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, représentée par son Maire en exercice Madame Maryse ETZOL, en date du 15 décembre 2015, complétée le 18 février 2016 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques – Service France domaine (Affaires foncières et domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 10 mars 2016 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-212 DEAL/MDD portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, en date du 15 mars 2016 ;
- Vu** la saisine du Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, en date du 25 février 2016 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 15 mars 2016 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'Agence régionale de Santé, en date du 18 mars 2016 ;
- Vu** la saisine du Président de l'Association des marins pêcheurs de Grand-Bourg, en date du 25 février 2016 ;

**Considérant que** le projet s'inscrit dans la politique menée par le conseil régional de venir en aide aux territoires pour leur développement ;

**Considérant que** ce projet est conforme aux orientations retenues dans le programme «OCEAN» de la Région, dont fait partie le site du 3° Pont ;

**Considérant que** ce projet d'aménagement est conforme aux orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et s'inscrit aussi dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) ;

**Considérant que** les activités aquatiques et la natation font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école ;

**Considérant que** la commune de Grand-Bourg et la Communauté de commune de Marie-Galante, ne disposent pas d'installation et d'équipements adaptés à la pratique sécurisée de discipline aquatiques et nautiques ;

*Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Le Bénéficiaire**

La commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, domiciliée Hôtel de ville – Place Schoelcher, 97112 Marie-Galante, enregistrée sous le n° SIRET 21971112400012 – Code APE 84112, représentée par son maire en exercice, Madame Maryse ETZOL, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour l'installation d'un bassin flottant en mer et d'un ponton, sur le plan d'eau face aux parcelles de terrain cadastrées AO 126 à 127, pour une surface de 60m x 60m, soit un total de 3 600 m<sup>2</sup> en mer, au droit de la plage du 3° Pont, sise sur le territoire de Marie-Galante.

Ces installations sont accordées sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés (art L 2124-4 du CG3P).

22, rue Ferdinand FOREST– BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX  
Tél. : 05 90 41 95 50– [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

## **Article 2 – Description des ouvrages (équipements amovibles)**

### **installation en mer** (Annexe 1)

- 1 bassin flottant aux dimensions olympiques de 25 mètres x 20 mètres, pour une surface de nage de 500m<sup>2</sup>, qui sera réalisée dans un bassin flottant en mer, délimité par une structure flottante de 3,40m de large en dimension hors tout de 31,96m x 27,20m, composée de cubes bleus de dimensions : 0,68m x 0,40m, dont les caractéristiques principales sont :

- ◆ 8 couloirs de nage équipés de 9 lignes de nage ;
- ◆ 8 plots de départ ;
- ◆ 16 plaques de retournement en HDPE : L 2,40m, H 1m, partie immergée 0,70m ;
- ◆ 5 échelles conformes à la norme EN 13451-2, en aluminium, H 1,80m, l 0,70m, la distance du barreau supérieur au bord du «CUBE» n'excède pas 0,80m selon la norme ;
- ◆ 2 buts de water polo flottants en aluminium avec filet et lignes de jeu (conforme au règlement de la FIFA, les dimensions sont homologuées : 0,30m x 0,90m) ;

- 1 plage d'initiation de 25m x 10m pour une surface 250m<sup>2</sup> (pour l'apprentissage de la natation et des techniques sportives de compétition équipé d'une échelle, de 2 plots de départ et 2 plaques de retournement) ;

- 1 ponton d'accès de 25m x 3,40m, pour une surface de 85m<sup>2</sup> ;

- 15 systèmes d'ancrages à vis type «ANCREST» avec tige de 2m, tige Ø 30mm et disque Ø 300mm (permettant de résister à des vents de 117 km/h) ;

- 1 chaîne DN 16 de longueur = 4 fois la profondeur, dans une gaine de protection PVC pour éviter de racler le fond ;

### **Les coordonnées GPS – WGS84**

Latitude	Longitude
15°52'42.12 N	61°18'29.85 W

## **Article 3 – Redevance**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques, et compte tenu du caractère d'intérêt général que revêt cet ouvrage, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit. La présence de cet ouvrage permet à la collectivité d'assurer un service public qui bénéficiera gratuitement à tous et tout particulièrement dans le cadre scolaire.

## **Article 4 – Durée**

La durée de la présente autorisation est de **5 ans** à dater de la signature du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 13.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

### **Article 5 – Approbation des plans d'exécution**

Le permissionnaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en sa qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe, tous les projets d'exécution des implantations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence de l'administrateur en chef de 1ère classe de la direction de la mer ou de son représentant.

### **Article 6 – Réparation**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

### **Article 7 – Entretien**

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 8 – Affectation**

Les installations ne peuvent être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

### **Article 9 – Règles générales d'utilisation et accès**

1°) - Le libre accès aux installations est accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la Douane et de la police nationale.

2°) - La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouvent en règle avec la législation concernant outre le travail, la protection de la nature, etc., et justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) - Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso-facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

### **Article 10 – Prescriptions particulières**

Le permissionnaire veille à assurer et à maintenir le libre accès sans aucune contrainte et la circulation du public sur le rivage de la mer.

Conformément à l'article L.212-1 du code du sport, les activités d'apprentissage de la natation devront être encadrées par des éducateurs qualifiés, et la baignade devra faire l'objet d'une surveillance continue.

Le permissionnaire doit veiller au parfait entretien des sanitaires, afin d'éviter toute source de pollution susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs.

### **Article 11 – Droits réels**

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L 2122-6 à L 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 12 – Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

### **Article 13 – Précarité et révocabilité**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer, en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer en Guadeloupe.

### **Article 14 – Délai d'exécution**

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

### **Article 15- Signalisation maritime**

L'implantation du bassin en mer nécessite un balisage qui sera celui de la Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB) effectué par des bouées sphériques jaunes Ø inférieur à 800, dans laquelle il va se trouver et dont les dimensions sont supérieures à celles hors tout du bassin et son ponton d'accès. Le balisage du bassin sera réalisé en bouées sphériques blanches Ø 600 (type MOBILIS), d'une moitié supérieure sphérique et l'autre conique, positionnées à 1 m des bords extérieurs du bassin. La ligne de bouée (28 m) la plus au large et parallèle à la plage se situera à environ 60m de celle ci.

Ce balisage, étant lié à la zone de baignade surveillée, sera défini dans le cadre d'un arrêté municipal portant réglementation de la baignade et des activités nautiques du plan d'eau de la plage du 3<sup>e</sup> Pont dans le cadre du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Le permissionnaire établira, entretiendra et fera fonctionner les installations de signalisation maritime prescrites par le Ministre chargé de la mer.

Il fera parvenir dans les moindres délais les informations nautiques concernant ces installations au Directeur de la mer. Il ne doit mettre en œuvre aucun équipement susceptible d'être confondu ou de nuire à l'observation d'une telle marque par le navigateur.

### **Article 16 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est seul à supporter la charge de tous les impôts, qui sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis par les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

### **Article 17 – Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

#### **Article 18 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés au tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de leurs installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 19 – Publication**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **Article 20 – Notification/Exécution**

Le présent arrêté est adressée à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'Etat – Desmarais, à Monsieur le Directeur de la mer, et à Madame le maire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante bénéficiaire de l'autorisation, une ampliation est adressée à Monsieur le Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Pierre-Michel BOU GLORO

Directeur-Adjoint de la Mer  
de la Guadeloupe



#### **Destinataires**

*M. le Secrétaire général de la Préfecture,  
M. le directeur régional des finances publiques,  
M. le directeur de la mer,  
Mme le Maire de la commune de Grand-Bourg (bénéficiaire de l'autorisation)*

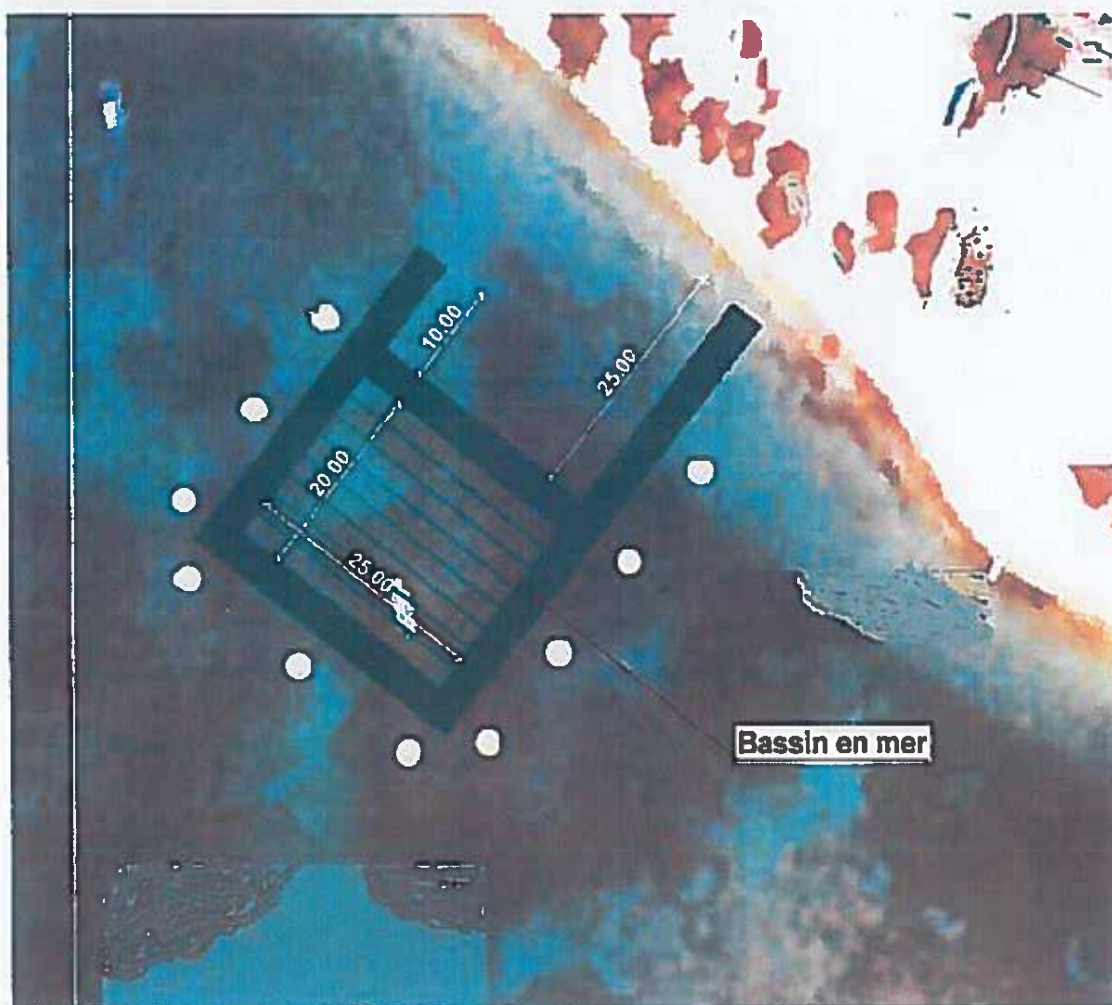
#### **ampliation du présent arrêté sera adressée**

*M. le commandant supérieur des forces armées aux Antilles,  
M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
M. le directeur de l'Agence régionale de santé*

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



ANNEXE n°1



Vu pour être annexé à l'arrêté

n° ..... du .....24 NOV. 2016





0105 .VGH P S

# PREFECTURE

971-2016-11-23-003

Arrêté SG SAGR BCSR du 23 novembre 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de motos cross le 27 novembre 2016 à "Merlande" LAMENTIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

### Arrêté SG/DAGR/BCSR du 23 NOV. 2016

portant autorisation d'une épreuve de course  
de motos cross le 27 novembre 2016 à « Merlande » LAMENTIN

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-8 à R.331-34 et A 331-17 à A 331-23 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant homologation du circuit compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU** la demande formulée le 18 janvier 2016 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 27 novembre 2016 à « Merlande » Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Lamentin en date du 25 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du président de la ligue de motos de la Guadeloupe en date du 4 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 508 744/625 en date du 4 novembre 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

# ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 27 novembre 2016 à "Merlande" Lamentin.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Rudy CLAIRVILLE

## SÉCURITÉ

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Frédéric BRAUD présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 18 février 2016, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

**SERVICE D'ORDRE :** le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

**ARTICLE 3 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté,

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 23 NOV. 2016

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

# PREFECTURE

971-2016-11-23-007

Arrêté DAGR/BAGE du 23 novembre 2016 portant autorisation pour la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune du Moule accordé à M. Florent ELIEZER-VANEROT, gérant de la société SCI SOKARIS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET  
DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

**23 NOV. 2016**

**Arrêté n°2016 -17-11-SG/DAGR/BAGE du**  
**portant autorisation pour la création d'une chambre funéraire**  
**sur le territoire de la commune du Moule accordé à M. Florent ELIEZER-VANEROT,**  
**gérant de la société SCI SOKARIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2223-74 et suivants relatifs à la création d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D. 2223-80 et suivants relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier présenté par la société SCI SOKARIS en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire située à la route de Bellevue, Le Moule (97160) ;
- Vu le projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Moule du 29 février 2016 émettant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisée la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la ville du Moule, à la route de Bellevue, Le Moule (97160) par la société SCI SOKARIS représentée par monsieur Florent ELIEZER-VANEROT.



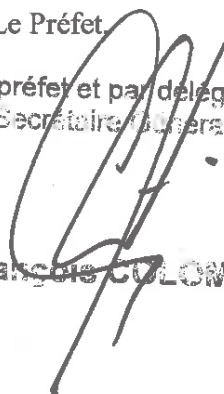
**Article 2** - L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions techniques réglementées (sécurité, accessibilité, règlement sanitaire départemental, permis de construire, habilitation du gestionnaire).

**Article 3** - Conformément aux articles D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales susvisé, et préalablement à son ouverture au public, la chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité aux prescriptions réglementées, par un organisme de contrôle agréé par le ministère chargé de la santé.

**Article 4** - En cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique, la fermeture provisoire ou définitive de l'installation funéraire pourra être ordonnée, après mise en demeure.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Moule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Florent ELIEZER-VANEROT, gérant de la société SCI SOKARIS et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 23 NOV. 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, ou de sa publication pour les tiers.

# PREFECTURE

971-2016-11-28-001

Arrêté DAGR/BAGE du 28 novembre 2016 modifiant  
l'arrêté n° n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant  
désignation des délégués de l'administration siégeant dans  
les commissions administratives chargées de la révision  
des listes électorales politiques dans le département de la  
Guadeloupe pour la période 2016 /2017



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de l'administration générale et des élections  
Section élections

**Arrêté n°2016-27-11-DAGR/BAGE du 28 NOV. 2016**  
**modifiant l'arrêté n° n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de**  
**l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes**  
**électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment les articles L.16, et L.17 ;
- Vu la circulaire NOR/INTA 117573 C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu l'arrêté n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017 ;
- Vu l'arrêté n°2016-04-10-DAGR/BAGE du 6 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La désignation des délégués de la commission administrative de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Basse-Terre, le 28 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet,

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

St-LOUIS

2016-2017

## COMMUNE DE SAINT- LOUIS Marie-Galante

### DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
CORNANO	Pierre	Lotissement Melvil – Bloncourt – 97134 Saint-Louis	1-2
BRELLE ép. RABOTEUR	Rogéa	Section Desmarais – 97134 Saint-Louis	3-4

# PREFECTURE

971-2016-11-23-001

Arrêté SG DAGR BCSR du 23 novembre 2016 portant  
autorisation d'une course pédestre le 26 novembre 2016  
intitulée "Les 20 km du Lamentin"



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

### Arrêté SG/DAGR/BCSR du 23 NOV. 2016

portant autorisation d'une course pedestre le 26 novembre 2016  
intitulee « Les 20 kilometres du Lamentin »

Le prefet de la region Guadeloupe  
Prefet de la Guadeloupe  
representant de l'Etat dans les collectivites de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Merite  
Chevalier de la legion d'honneur,

- VU le code general des collectivites territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le decret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes a la circulation publique ;
- VU l'arrete du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes a la circulation publique ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331- à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU la demande formulee le 26 septembre 2016, par l'association C.E.RE.A.L. represente par son president M. Jean-Rene COMBES ;
- VU le reglement de l'epreuve ;
- VU l'avis favorable en date du 13 septembre 2016 du maire de la commune du Lamentin ;
- VU l'avis favorable en date du 7 octobre 2016 du directeur des routes de Guadeloupe Region/Departement ;
- VU l'avis favorable en date du 21 octobre 2016 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable en date du 3 septembre 2016 du directeur du service departemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2016 du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohesion sociale ;
- VU l'avis favorable en date du 18 septembre 2016 du president de la ligue regionale d'athletisme de la Guadeloupe ;
- VU la liste des 31 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU l'attestation d'assurance MAIF n° 3401281 P en date du 29 juillet 2016 ;

.../...

**VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association C.E.RE.A.L. représentée par son président M. Jean-René COMBES est autorisée à organiser une course pédestre le 26 novembre 2016 sur le territoire de la commune du Lamentin.

### **ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS (en annexe)**

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Cette épreuve ne comprend pas l'usage privatif de la chaussée.

### **SÉCURITÉ**

Le stationnement sera interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il devra être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

Les participants et les conducteurs de véhicules (motos, voitures) respecteront le sens de la circulation dans les giratoires, de surcroît le code de la route (dépassements, vitesse, circulation à droite).

### **SERVICE D'ORDRE**

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

#### **1° La tenue des signaleurs**

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « *course* » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

#### **2° Les panneaux de signalisation**

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

.../...

### 3° Les équipements des véhicules

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

Ils sont placés par le responsable du service d'ordre, qui est M. Jean-René COMBES (0690.23.44.32).

### SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours qui sont assurés par deux secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et de Secours Civiques de niveau 1 (SCP1) à jour de leur recyclage. Le Docteur Julien DEZAUNAY assurera la surveillance médicale de la manifestation. Sous convention en date du 3 août 2016, CONTACT AMBULANCE encadrera cette compétition.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'association C.E.RE.A.L ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur.



Basse-Terre, le

23 NOV. 2016

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLUMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# Fiche Signalétique

Nom de l'association : **CEREAL**  
Nom de l'organisateur responsable : **Jean-René COMBES**  
Adresse : **Vincent Caféière 97129 LAMENTIN**  
Téléphone Portable : **0690 54 36 32**  
Date de l'épreuve : **Samedi 26 Novembre 2016**  
Appellation de la manifestation : **les 20 km de CEREAL - Mémorial ASSELOS**

## Horaires prévus :

Heure de départ : **15 h 30**  
Heure d'arrivée : **19 h 00**  
Nombre de km : **20,05 km**

## Itinéraire :

Deux épreuves distinctes :

- Une épreuve de 20 km en circuit sur une boucle de 2 005 m à parcourir 10 fois : soit une distance totale à parcourir de 20 050 m.

**Départ fictif : Parc de la verdure (devant le kiosque)**

**Départ réel: Rue Jean Jaurès**

**10 fois le circuit :** Rue du 19 Mars 1989 (Parc de la Verdure) – Rue Jean Jaurès - Rue du Pont - Chemin de Borel - Rue de la Balance - Rue du 19 Mars 1989- Arrivée Parc de la Verdure (Face au kiosque).

**Soit une distance de :  $2,05 \text{ km} \times 10 = 20,05 \text{ km}$**

- Une épreuve de 10 km en circuit sur une boucle de 2005 m à parcourir environ 5 fois : soit une distance totale à parcourir de 10 025 m.

**Départ : Parc de la Verdure (devant le kiosque).**

**Départ réel: Rue Jean Jaurès**

**5 fois le circuit :** Rue du 19 Mars 1989 (Parc de la Verdure) – Jean Jaurès – Rue du Pont - Chemin de Borel - Rue de la Balance - Rue du 19 Mars 1989- Arrivée Parc de la Verdure (Face au kiosque).

**Soit une distance de :  $2,05 \text{ km} \times 5 = 10,25 \text{ km}$**



# LISTE DES SIGNALEURS

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE
1	ALETAS	Françoise Scholastique Annick	12/02/50	15672 72 97	
2	ANNICETTE Epse RISEMONDE	Clotilde	03/06/61	811196200248	Plateau Lacrosse LES ABYMES
3	BANAIAS	Pierre	13/10/60	790196100118	Ruelle de Léranie LAMENTIN
4	BELSON	Serge	08/12/48	2040262 72 75	Bréfort Chantilly LAMENTIN
5	BIGOR	Maryse	17/03/69	940496100117	78, Chemin Calif PETIT BOURG
6	BON	Sylvie	28/03/67	871196100079	301 Rés. Ti Savan Wonche BAIE-MAHAULT
7	BRELLE	Suzie	17/06/68	880896100123	Sarcelles GOYAVE
8	BROSIUS Epse PETIT	Corine	17/10/68	880496200325	Rue Anne Flore Nelson LES ABYMES
9	CALIF	Sonia	28/03/64	910596100390	Prise d'Eau PETIT BOURG
10	CARACASSE	Jeanine	12/03/52	21645 77 96	Chemin de Ravine Chaude LAMENTIN
11	CESAIRE GEDEON	André Robert	24/11/57	790596100082	Ravine Chaude LAMENTIN
12	COMBES	Nina	07/04/56	040996100107	Donote LAMENTIN
13	COMBES	Jean-René	25/06/61	820696200560	Cafetière LAMENTIN
14	COMBES	Nina	07/04/56	40996100107	Donote LAMENTIN
15	DANDO	Romul	10/09/51	750896200017	Montalègre LAMENTIN
16	DARTRON	Xavier	03/12/43	751764196 68 75	Bréfort LAMENTIN
17	DE LA REBERDIERE Epse SEVILLE	Ghislaine	29/11/51	47688 74 96	Cadet SAINTE ROSE
18	DESCIEUX	Marie-Lyne	13/05/62	810196200221	18, Rue des Ecoles GOYAVE
19	GACE	Annick	12/05/64	840596200101	
20	GANGAPAL	Ketty	18/01/60	800595320744	Roussel LAMENTIN
21	JEAN BART	Odile	26/09/67	920194110557	
22	LAMBOURDE	Guy Daniel	19/08/66	840196200089	
23	LUIT	Faustin	15/02/52	14863 73 97	BAIE MAHAULT
24	MELANGE	Jacques	25/09/54	791175150481	La Loge LES ABYMES
25	MONDUC	Alain	10/08/51	8110 69 96	LE MOULE
26	NAQUIN	Johan	15/10/81	980996100282	Haut de Belcourt BAIE-MAHAULT

C.E.R.E.A.L., 2016

27	NAZICAL	Patricia	03/05/64	030896100380	Montalègre LAMENTIN
28	OPHELIES Epse CELANIE	Chantal	29/12/64	840386300014	Bonnard BAIE-MAHAULT
29	PISTOL Epse BEGARIN	Renéta	19/06/60	831096200338	4, Lot des Jardins d' Arnouville PETIT BOURG
30	SYTADIN	Patrick	01/04/58	781096100034	Tour Grand Camp LES ABYMES
31	VANCOUVERT	Honorat Gérard	22/12/52	810996100319	Rés Les Clémentines LAMENTIN

# PREFECTURE

971-2016-11-23-002

Arrêté SG DAGR BCSR du 23 novembre 2016 portant  
autorisation d'une course pédestre le 27 novembre 2016 "5  
km Solidaire de la MGPS"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

**Arrêté SG/DAGR/BCSR du 23 NOV. 2016**

portant autorisation d'une course pédestre le 27 novembre 2016  
« 5 km Solidaire de la MGPS »

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** la demande formulée le 19 août 2016, par la Sarl Sport Timing Caraïbes, représentée par M. Frédéric LANNET ; responsable d'organisation ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 août 2016 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** l'avis favorable en date du 25 août 2016 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 15 septembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable en date du 31 octobre 2016 du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable en date du 15 juillet 2016 de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe ;
- VU** l'attestation d'assurance ALLIANZ n° CA 212945 en date du 15 juillet 2016 ;
- VU** la liste des 23 signaleurs fournie par l'organisateur ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

# ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Sarl Sport Timing Caraïbes représentée par M. Frédéric LANNETT, responsable d'organisation est autorisée à organiser une course pédestre le 27 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

## ITINÉRAIRES ET HORAIRES PRÉVUS

(en annexe)

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Les participants et les véhicules accompagnateurs doivent strictement respecter les règles de la circulation routière et celles des compétitions sportives sur la voie publique.

**Cette épreuve possède l'usage privatif de la chaussée de 6 h 30 à 9 h 30.**

## SÉCURITÉ :

Les organisateurs doivent respecter la réglementation des épreuves et compétitions sportives.

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée

## SERVICE D'ORDRE :

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

### *Positionnement et emplacement des signaleurs :*

Giratoire Boulevard Houëlbourg/Voie Verte	3 signaleurs
Boulevard Houëlbourg/Rue Fulton	1 signaleur
Rue Fulton/Rue Forest	1 signaleur
Rue Forest/Rue Blondel	1 signaleur
Rue Forest/Rue Nobel	1 signaleur
Rue Forest/Rue Claude	1 signaleur
Rue Forest/Rue Fresneau	1 signaleur
Boulevard Marquisat/Rue Cugnot	1 signaleur
Rue Cugnot/Rue Pierre et Marie Curie	1 signaleur
Rue Cugnot/Rue Polka	1 signaleur
Rue Cugnot/Rue A. Lumière	1 signaleur
Rue Lumière/Rue Lumière prolongée	1 signaleur
Rue Fresneau/Rue Becquerel	1 signaleur
Giratoire de Houëlbourg/Rue Becquerel	2 signaleurs

### **1° La tenue des signaleurs**

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

.../...

## **2° Les panneaux de signalisation**

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

## **3° Les équipements des véhicules**

Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas apporter de gêne à la circulation.

Ils seront placés par le responsable du service d'ordre, qui est M. Frédéric LANNET (0690.56.79.00).

## **MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE :**

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les deux secouristes, présents sur les lieux de l'épreuve, titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à **jour de leur recyclage**. Ces secours seront dirigés par le Docteur Franciane GANE-TROPLENT présent sur les lieux. MORNE A L'EAU AMBULANCE encadrera cette manifestation.

Par convention en date du 16 novembre 2017, la Croix Rouge mettra en place un dispositif prévisionnels de secours petite envergure.

**ARTICLE 3 :** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par l'organisateur ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

.../...



**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue régionale d'athlétisme de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 23 NOV. 2016

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



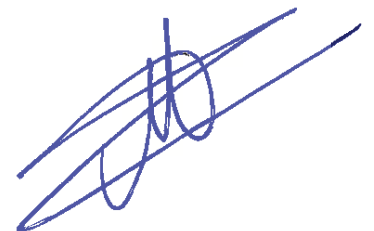
Jean-François COLOMBET

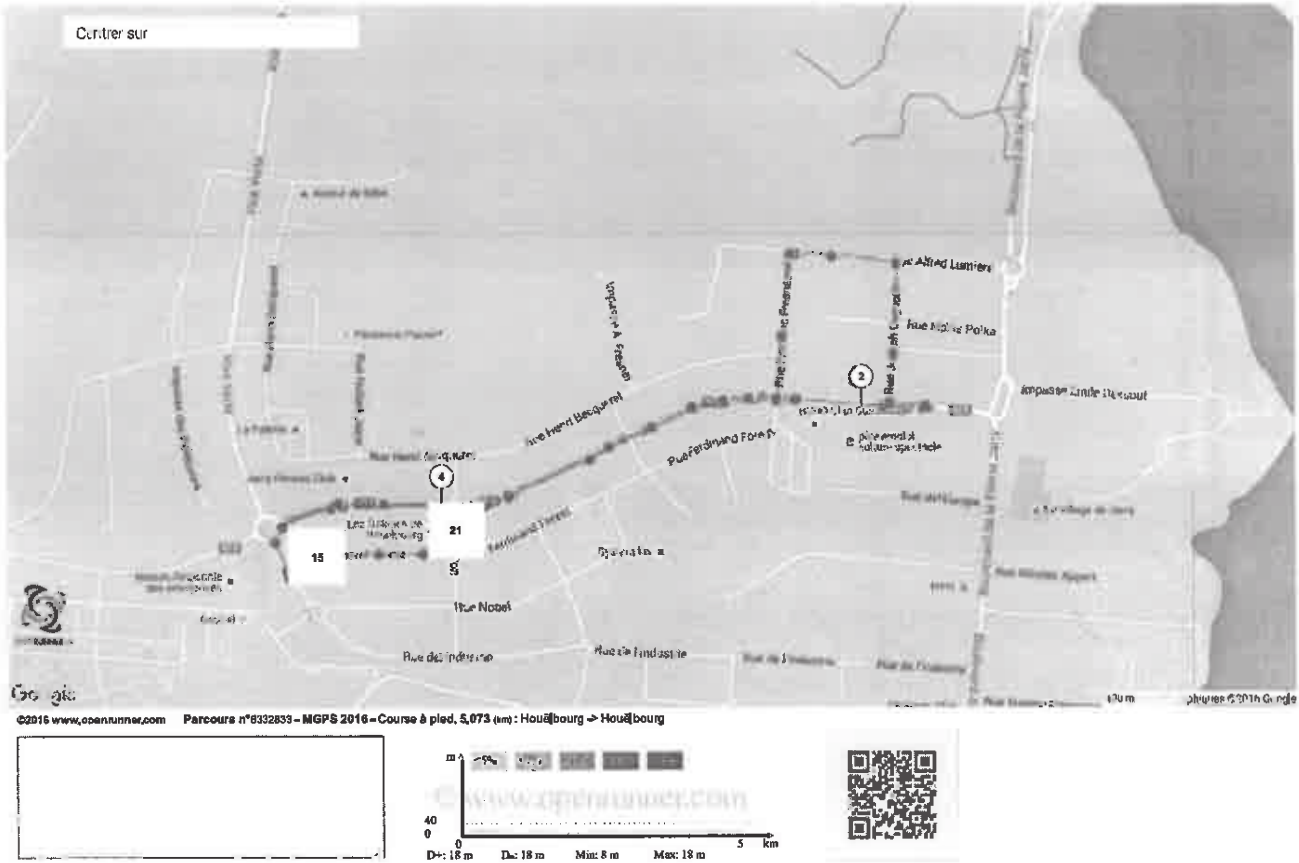
*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

7h - 11h

Déroulé du parcours

- Départ: Rue Fulbon.
- A droite: Rue Forest
- A droite: Bd de Houelbourg.
- Demi tour: Bd de Houelbourg (Départ Le BAED)
- Bd de Houelbourg.
- A gauche: Rue Cognoh
- A gauche: Rue dernière.
- A gauche: Rue Fresneou.
- A droite: Bd de Houelbourg.
- Demi tour: R<sup>d</sup> Baint Vaz Verté.
- Bd de Houelbourg.
- A gauche: Rue Fulbon
- A droite: Ponting Colene Houelbourg
- Arrivée.





LISTE DES SIGNALÉURS 2016

N°s	NOMS	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE
1	BEUCAIRE	Orlanne	29/01/84	010896200116	701 Rés. Ariane Bazin LES ABYMES
2	BOISSERON	Harry	28/09/50	751815482 69 75	Barre 8 – Appt 306 – 3, Rue Hencelin POINTE A PITRE
3	CLAIRE	Lætitia	10/10/85	0 30796200277	Rés. Caraïbes 6 Bât.E Porte 18 POINTE A PITRE
4	CLAUDE	Jérôme	04/03/83	0 11196100385	Rés. Méline Appt 3811 Le Raizet LES ABYMES
5	DRAGIN	Mélissa	21/10/84	030296200147	Rés. Les Mimosas Porte 402 Boiripeaux LES ABYMES
6	ELIOT	DÉSIR	23/05/43	5645 64 98	Impasse Mahaudières Lieu-dit La Brousse LE GOSIER
7	FONTAINE	Pascal	06/03/61	800994121956	428 Chemin Le Prince Deshauteurs SAINTE ANNE
8	GAMBY Epse LAGRAN	Venise	08/11/71	931296100151	Chemin de Ledoux LAMENTIN
9	HUGONIN	Dimitri	22/10/82	0 10496100137	Fonds Cacao Bord Bois CAPESTERRE Belle Eau
10	LOCHE	Sylvie	30/11/74	970596200388	324 Rés. Toulouse Lautrec Providence LES ABYMES
11	LOLLIA	Michel	29/05/84	020496200388	8 Impasse Fond Banane LE GOSIER
12	LONGFORT	Myriam	20/10/87	0 60896200432	Leroux LE GOSIER
13	MANIJEAN	Jean-Luc	19/12/66	890996200258	23 Lot. Les Jardins de Perrin LES ABYMES
14	MARCELLUS Epse JACOBY KOALY	Marie-Joane	13/04/86	060496200482	Pied du Radar Chazeau LES ABYMES
15	MARVEUX	Marie-Claire	19/01/59	781196100040	11 Rés. Courbail PETIT BOURG
16	MOUNIMAN Epse CHIPAN	Laurence	27/12/74	940296200207	Section Dubelloy MORNE A L'EAU
17	NOGLOTTE Epse NOËL	Valérie	10/09/73	950496100009	Rés. José Marti Pointe à Bacchus PETIT BOURG
18	PETIT PHAR Epse NEGOUAI	Dominique	14/09/66	881296200132	42 Lot. Les Domaines d'Orville Dalciat BAIE MAHAULT
19	SAINT CLAIR	Steeve	29/06/93	110796200731	Chemin de Ledoux LAMENTIN
20	SPENO	Catherine	01/01/72	941196100369	112 Rés. Russelia Morne Daran Bât. 1 LES ABYMES
21	THETIS	Yvonne	13/04/73	910996200610	Beau Soleil LES ABYMES
22	THETIS	Marie Julia	07/05/74	950896200127	Beau Soleil LES ABYMES
23	THETIS Epse FOULE	Sylvie	30/05/75	971196200180	Beau Soleil LES ABYMES

SPORT TIMING CARAÏBES\_2016

# PREFECTURE

971-2016-11-23-006

Arrêté SG DAGR BCSR du 23 novembre 2016 portant  
retrait d'un agrément d'exploiter un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière dénommé PRÉVENTION ROUTIÈRE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

**Arrêté SG-DAGR-BCSR du 23 NOV. 2016**

**Portant retrait d'un agrément d'exploiter un établissement chargé d'organiser les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PREVENTION ROUTIERE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-149 SG-DAGR-BCSR du 3 septembre 2013 modifié par l'arrêté n° 2015-155 SG-DAGR-BCSR du 29 octobre 2015 portant agrément d'exploiter à Monsieur Pierre Michel BELMONT, sous le n° R 13 971 0002 0, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Association COMITE DEPARTEMENT PREVENTION ROUTIERE" - Enseigne "ASS PREVENTION ROUTIERE", identifié sous le numéro SIRET 314 559 881 00029 et situé 37 Rue de l'Abbé Grégoire – 97110 POINTE A PITRE ;

**Considérant** la correspondance en date du 7 novembre 2016 de Monsieur BELMONT, par laquelle il déclare la cessation de ses fonctions de président au sein de l'établissement sus-cité, à compter du 21 septembre 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

*.../...*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013-149 SG-DAGR-BCSR du 3 septembre 2013 relatif à l'agrément n° R 13 971 0002 0 délivré à Pierre Michel BELMONT pour exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "Association COMITE DEPARTEMENT PREVENTION ROUTIERE" - Enseigne "ASS PREVENTION ROUTIERE", identifié sous le numéro SIRET 314 559 881 00029 et sis 37 Rue de l'Abbé Grégoire – 97110 POINTE A PITRE est abrogé ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2016-11-24-001

Arrêté SG DiCTAJ BRA du 24 novembre 2016 portant  
ouverture d'une enquête publique relative à la demande  
d'exploiter une carrière de tufs sur la commune de  
MORNE-A-L'EAU





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016- /SG/DiCTAJ/BRA**  
**portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du**  
**code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de tufs**  
**calcaires au lieu-dit « Gallo » sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau,**  
**présentée par la société de Terrassement et de Génie Civil (STGC)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation en date du 5 juin 2016, déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par la Société de Terrassement et de Génie Civil (STGC), concernant l'exploitation d'une carrière de tufs calcaires au lieu-dit « Gallo », sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- Vu le rapport en date du 29 juillet 2016 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu la décision en date du 31 août 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe, portant désignation de madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Francine FLERET, en qualité de commissaire enquêteur suppléante, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 32 jours est ouverte à la mairie de Morne-à-l'Eau, à la mairie de Petit-Canal et à la mairie du Moule, **du lundi 19 décembre 2016 au jeudi 19 janvier 2017 inclus**, sur la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de tufs calcaires au lieudit « Gallo », sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau, présentée par la Société de Terrassement et de Génie Civil (STGC) dont le siège social est situé à Rue Emmanuel VARIEUX – 97139 LES ABYMES..

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2510-1 ;

- 2510-1 : exploitation de carrière ;

**Article 2** : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, Docteur en Océanologie, spécialité environnement ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Morne-à-l'Eau ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléante : Madame Francine FLERET, Directrice d'établissement social, médicosocial et service sanitaire.

**Article 3** : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, les communes de Petit-Canal et du Moule sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société de Terrassement et de Génie Civil (STGC).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Morne-à-l'Eau, à la mairie de Petit-Canal, à la mairie du Moule, et dans les lieux publics.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Morne-à-l'Eau, du maire de Petit-Canal et du Maire du Moule.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société de Terrassement et de Génie Civil (STGC) sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « projets en instruction ».

**Article 4 :** Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Morne-à-l'Eau, **du lundi 19 décembre 2016 au jeudi 19 janvier 2017 inclus.**

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Petit-Canal, **du lundi 19 décembre 2016 au jeudi 19 janvier 2017 inclus.**

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie du Moule, **du lundi 19 décembre 2016 au jeudi 19 janvier 2017 inclus**

**Le lundi 19 décembre 2016**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Morne-à-l'Eau, de la mairie de Petit-Canal, et de la mairie du Moule, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 19 décembre 2016 au jeudi 19 janvier 2017 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Morne-à-l'Eau, à la mairie de Petit-Canal et à la mairie du Moule, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Morne-à-l'Eau, à la mairie de Petit-Canal et à la mairie du Moule ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Morne-à-l'Eau, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Morne-à-l'Eau au plus tard **le 19 janvier 2017**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie de Morne-à-l'Eau pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6 :** Madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, commissaire-enquêteur titulaire, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

- **à la mairie de Morne-à-l'Eau**, les jours et heures suivants :

<b>Lundi 19 décembre 2016</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Jeudi 19 janvier 2017</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>

- **à la mairie de Petit-Canal**, les jours et heures suivants :

<b>Mercredi 28 décembre 2016</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
----------------------------------	--------------------------------

- **à la mairie du Moule**

<b>Mardi 10 janvier 2017</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
------------------------------	--------------------------------

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 19 janvier 2017**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Morne-à-l'Eau, à la mairie de Petit-Canal et à la mairie du Moule, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Directeur de la société de Terrassement et de Génie Civil (STGC), en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Morne-à-l'Eau, au maire de Petit-Canal et au maire du Moule pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Sylver FIFI, responsable de projet (téléphone : 0690 351 738, adresse électronique : [stgc@orange.fr](mailto:stgc@orange.fr)).

**Article 11-** Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de tufs calcaires au lieu-dit « Gallo », sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau, présentée par la société de Terrassement et de Génie Civil (STGC).

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Morne-à-l'Eau, le maire de Petit-Canal, le maire du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société de Terrassement et de Génie Civil (STGC) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 NOV 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2016-11-25-002

Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 25 novembre 2016 portant  
règlement des budgets primitifs 2016 du Syndicat  
Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement  
*Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 25/11/16 portant règlement des budgets primitifs 2016 du SIAEAG.*  
de la Guadeloupe (SIAEAG)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2016 –

SG/DICTAJ/BRF du 25/11/2016

**Portant règlement des budgets primitifs 2016  
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et  
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** les avis n° 2016-00101 et n° 2016-00159 de la chambre régionale des comptes (CRC) rendus respectivement les 5 juillet et 4 octobre 2016 sur le budget primitif 2016 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les délibérations n° CS 2016-09/034, CS 2016-09/035 et CS 2016-09/036 du 15 septembre 2016 relatives respectivement à l' «examen et vote de la décision modificative n° 1 au budget primitif principal de l'alimentation en eau potable (AEP) 2016 », «examen et vote de la décision modificative n° 1 au budget primitif annexe du service public d'assainissement collectif (SPAC) 2016 » et « examen de l'avis de la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le budget primitif annexe 2016 du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ».

**Vu** les décisions modificatives n° 1 des budgets principal et annexe SPAC votées le 15 septembre 2016;

**Vu** la lettre du président du SIAEAG n° LB/DBC/2016/1927 du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que le SIAEAG a apporté les justifications des recettes suivantes :

## **SECTION D'EXPLOITATION :**

### Dépenses

- Chapitre 011 augmentation de 1 541 789€ provenant de 571 788,52€ de TVA + transfert de 970 000€ du chapitre 67 (désinscription de l'indemnité des agriculteurs (900 000€) et annulation de titres sur l'article 673 - exercice antérieur (70 000€) ;
- Ch 012 Augmentation de 717 408€ correspondant aux réajustements sur salaires et charges des agents transférés de la société Générale des Eaux ;
- Ch 023 Augmentation de 1 739 714,27€ virement à la section d'investissement ;

### Recettes

- Ch 70 Augmentation de 3 950 849€ réajustement de la vente d'eau aux abonnés et vente en gros ;
- Ch 77 Diminution de 75 404€ produits non imputables ;

## **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

### Dépenses

- Ch 16 Augmentation de 62 500€ demandé par le comptable (échéance de 2015 reportée sur 2016) ;
- Ch 20 Augmentation de 185 000€ - ouverture de crédits supplémentaires pour finir l'exercice budgétaire ;
- Ch 21 Augmentation de 1 108 836€ - ouverture de crédits supplémentaires pour finir l'exercice budgétaire ;
- Ch 23 Diminution de 91 782€ suite avis CRC ;
- Ch 27 Augmentation de 10 000€ pour payer la caution d'un nouveau bail ;
- Ch 041 Ouverture de crédits de 243 516€ pour intégration de frais d'études ;

### Recettes

- Ch 1068 Augmentation de 1 255 954€ (réajustement suite au résultat de l'exercice)
- Ch 021 Augmentation de 1 739 714€ (réajustement de l'autofinancement)
- Ch 040 Augmentation de 2 200 000€ réajustement de l'actif immobilisé suite avis CRC
- Ch 041 Augmentation de 243 516€ (intégration des frais d'études)

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture**

***ARRETE***

**Article 1er** – Le budget primitif 2016 du SIAEAG est réglé comme suit :



ANNEXE N° 1 BUDGET PRINCIPAL 2016  
2ème avis n° 2016-00159

SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'exploitation	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
011 Charges à caractère général	12 776 036		12 776 036	12 576 036	14 117 825	14 117 825
012 Charges de personnel	8 912 906		8 912 906	10 112 906	10 830 314	10 830 314
65 Autres charges de gestion courantes	34 660		34 660	34 660	34 660	34 660
66 Charges financières	1 757 222		1 757 222	1 771 722	1 771 722	1 771 722
67 Charges exceptionnelles	1 390 367		1 390 367	1 390 367	420 367	420 367
68 Dotations aux amortis et prov	10 013 022		10 013 022	6 092 825	6 092 825	6 092 825
023 Virement à la section d'investissement	541 831		541 831	0	2 281 545	2 281 545
042 Opér.ordre de transferts entre sections	962 061		962 061	3 162 061	3 162 061	3 162 061
002 Déficit reporté	0		0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>36 388 105</b>	<b>0</b>	<b>36 388 105</b>	<b>35 140 577</b>	<b>38 711 319</b>	<b>38 711 319</b>
Recettes d'exploitation	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
70 Produits services, domaines et ventes	27 904 739		27 904 739	27 904 739	31 855 588	31 855 588
74 Dotations et participations	50 198		50 198	50 198	50 198	50 198
75 Autres produits de gestion courante	0		0	0	0	0
77 Produits exceptionnels	500 000		500 000	203 723	128 319	128 319
042 Opér.ordre de transferts entre sections	0		0	0	0	0
002 Excédent reporté	7 933 168		7 933 168	6 677 214	6 677 214	6 677 214
<b>Total</b>	<b>36 388 105</b>	<b>0</b>	<b>36 388 105</b>	<b>34 835 874</b>	<b>38 711 319</b>	<b>38 711 319</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'investissement	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
16 Emprunts et dettes	2 695 881		2 695 881	2 695 881	2 758 381	2 758 381
20 Immobilisations incorporelles	145 000		145 000	100 000	330 000	330 000
21 Immobilisations corporelles	860 000		860 000	331 728	1 968 836	1 968 836
23 Immobilisations en cours	1 800 000		1 800 000	2 506 726	1 708 218	1 708 218
27 Autres immobilisations financières	20 000		20 000	20 000	30 000	30 000
041 Opérations patrimoniales	0		0	0	243 516	243 516
042 Opér.ordre de transferts entre sections	0		0	0	0	0
reste à réaliser		1 230 236			1 230 236	1 230 236
001 Solde d'exécution reporté	2 590 205		2 590 205	2 590 205	2 590 205	2 590 205
<b>Total</b>	<b>8 111 086</b>	<b>1 230 236</b>	<b>8 111 086</b>	<b>8 244 540</b>	<b>10 859 392</b>	<b>10 859 392</b>
Recettes d'investissement	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
1022 FCTVA	0		0	95 864	95 864	95 864
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	3 618 881		3 618 881	3 618 881	4 874 835	4 874 835
13 Subventions d'investissement	0		0	0	0	0
28 Amortissement des immobilisations	0		0	0	0	0
021 Virement de la section de fonctionnement	541 831		541 831	0	2 281 545	2 281 545
040 Opér.ordre de transferts entre sections	962 061		962 061	3 162 061	3 162 061	3 162 061
041 Opérations patrimoniales	0		0	0	243 516	243 516
reste à réaliser	0	201 570	201 570	201 570	201 570	201 570
<b>Total</b>	<b>5 122 773</b>	<b>201 570</b>	<b>5 324 343</b>	<b>7 078 376</b>	<b>10 859 392</b>	<b>10 859 392</b>
BALANCE GENERALE DU BUDGET						
Section d'exploitation	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
Dépenses	36 388 105	0	36 388 105	35 140 577	38 711 319	38 711 319
Recettes	36 388 105	0	36 388 105	34 835 874	38 711 319	38 711 319
Résultat	0	0	0	-304 703	0	0
Section d'investissement	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
Dépenses	8 111 086	1 230 236	8 111 086	8 244 540	10 859 392	10 859 392
Recettes	5 122 773	201 570	5 324 343	7 078 376	10 859 392	10 859 392
Résultat	-2 988 313	-1 028 666	-2 786 743	-1 166 164	0	0
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-2 988 313</b>	<b>-1 028 666</b>	<b>-2 786 743</b>	<b>-1 470 867</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## ANNEXE N° 1 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016

2ème Avis n° 2016-00159

SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'exploitation	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
011 Charges à caractère général	1 712 801		1 712 801	1 662 801	1 998 529	1 998 529
012 Charges de personnel	1 509 920		1 509 920	1 509 920	1 214 620	1 214 620
65 Autres charges de gestion courantes	0		0	0	0	0
66 Charges financières	1 080 710		1 080 710	1 080 710	1 080 710	1 080 710
67 Charges exceptionnelles	0		0	0	213 406	213 406
68 Dotations aux amortiss et prov	0		0	0	0	0
023 Virement à la section d'investissement	0		0	0	0	0
042 Opér.ordre de transferts entre sections	2 530 081		2 530 081	2 530 081	2 530 081	2 530 081
002 Déficit reporté	4 401 636		4 401 636	4 401 636	4 401 636	4 401 636
<b>Total</b>	<b>11 235 148</b>	<b>0</b>	<b>11 235 148</b>	<b>11 185 148</b>	<b>11 438 982</b>	<b>11 438 982</b>
Recettes d'exploitation	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
70 Produits services, domaines et ventes	3 480 000		3 480 000	5 220 000	3 124 877	3 124 877
74 Dotations et participations	0		0	0	0	0
75 Autres produits de gestion courante	0		0	0	0	0
042 Opér.ordre de transferts entre sections	0		0	0	0	0
002 Excédent reporté	0		0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>3 480 000</b>	<b>0</b>	<b>3 480 000</b>	<b>5 220 000</b>	<b>3 124 877</b>	<b>3 124 877</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'investissement	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
16 Emprunts et dettes	715 674		715 674	715 674	715 674	715 674
20 Immobilisations incorporelles	162 750	88 647	251 397	88 647	88 647	88 647
21 Immobilisations corporelles	166 235	12 694	178 929	12 694	270 000	270 000
23 Immobilisations en cours	575 775	1 893 207	2 468 982	1 893 207	1 893 207	1 893 207
27 Autres immobilisations financières			0	0	0	0
041 Opérations patrimoniales			0	0	254 734	254 734
042 Opér.ordre de transferts entre sections			0	0	0	0
001 Solde d'exécution reporté	8 946 605		8 946 605	8 946 605	8 946 605	8 946 605
<b>Total</b>	<b>10 567 040</b>	<b>1 994 548</b>	<b>12 561 588</b>	<b>11 656 827</b>	<b>12 168 867</b>	<b>12 168 867</b>
Recettes d'investissement	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
1022 FCTVA	803 000		803 000	905 287	905 288	905 288
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé			0	0	0	0
13 Subventions d'investissement	0	0	0	0	352 627	352 627
28 Amortissement des immobilisations			0	0	0	0
021 Virement de la section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
040 Opér.ordre de transferts entre sections	2 530 081		2 530 081	2 530 081	2 530 081	2 530 081
041 Opérations patrimoniales	0		0	0	254 734	254 734
001 Excédent reporté	0		0	0	0	0
reste à réaliser		511 525	511 525	511 525	511 525	511 525
<b>Total</b>	<b>3 333 081</b>	<b>511 525</b>	<b>3 844 606</b>	<b>3 946 893</b>	<b>4 554 255</b>	<b>4 554 255</b>
BALANCE GENERALE DU BUDGET						
Section d'exploitation	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
Dépenses	11 235 148	0	11 235 148	11 185 148	11 438 982	11 438 982
Recettes	3 480 000	0	3 480 000	5 220 000	3 124 877	3 124 877
Résultat	-7 755 148	0	-7 755 148	-5 965 148	-8 314 105	-8 314 105
Section d'investissement	Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	mesures appliquées après 2ème avis	budget réglé
Dépenses	10 567 040	1 994 548	12 561 588	11 656 827	12 168 867	12 168 867
Recettes	3 333 081	511 525	3 844 606	3 946 893	4 554 255	4 554 255
Résultat	-7 233 958	-1 483 023	-8 716 981	-7 709 934	-7 614 612	-7 614 612
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-14 989 107</b>	<b>-1 483 023</b>	<b>-16 472 130</b>	<b>-13 675 082</b>	<b>-15 928 717</b>	<b>-15 928 717</b>

4/6

**ANNEXE N° 1 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2016**

**2ème Avis n° 2016-00159**

<b>SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE</b>						
<b>Dépenses d'exploitation</b>		Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	budget réglé
011	Charges à caractère général	153 200		153 200	153 200	153 200
012	Charges de personnel	203 049		203 049	203 049	203 049
65	Autres charges de gestion courantes	0		0	0	0
67	Charges exceptionnelles	10 000		10 000	10 000	10 000
002	Déficit reporté	172 636		172 636	172 636	172 636
<b>Total</b>		<b>538 885</b>	<b>0</b>	<b>538 885</b>	<b>538 885</b>	<b>538 885</b>
<b>Recettes d'exploitation</b>		Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	budget réglé
013	Atténuations de charges	0		0	0	0
70	Produits services, domaines et ventes	124 076		124 076	124 076	124 076
74	Dotations et participations	0		0	0	0
002	Excédent reporté	0		0	0	0
<b>Total</b>		<b>124 076</b>	<b>0</b>	<b>124 076</b>	<b>124 076</b>	<b>124 076</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>						
<b>Dépenses d'investissement</b>		Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	budget réglé
16	Emprunts et dettes	0		0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0		0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0		0	0	0
23	Immobilisations en cours	0		0	0	0
001	Solde d'exécution reporté	0		0	0	0
<b>Total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	budget réglé
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0		0	0	0
13	Subventions d'investissement	0		0	0	0
16	Emprunts et dettes	0		0	0	0
28	Amortissement des immobilisations	0		0	0	0
001	Excédent reporté	0		0	0	0
<b>Total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>						
<b>Section d'exploitation</b>		Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	budget réglé
Dépenses		538 885	0	538 885	538 885	538 885
Recettes		124 076	0	124 076	124 076	124 076
<b>Résultat</b>		<b>-414 809</b>	<b>0</b>	<b>-414 809</b>	<b>-414 809</b>	<b>-414 809</b>
<b>Section d'investissement</b>		Budget voté	Restes à réaliser	BP voté	proposition de règlement CRC 2ème avis	budget réglé
Dépenses		0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0
<b>Résultat</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>		<b>-414 809</b>	<b>0</b>	<b>-414 809</b>	<b>-414 809</b>	<b>-414 809</b>

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEAG, le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25 Novembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou dès sa publication.